



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact du projet de pose d'une canalisation d'eau de 2 500 mètres
sur la commune de Wailly dans le Pas-de-Calais**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021-5837, déposé complet le 26 octobre 2021 par la communauté urbaine d'Arras, relatif au projet de pose d'une canalisation d'eau de 2 500 mètres sur la commune de Wailly, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 30 novembre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur l'exploitation d'un nouveau captage d'eau potable sur la commune de Wailly pour un prélèvement de 1 095 000 mètres cubes d'eau par an, par la création d'un forage de 38 mètres de profondeur et sur la pose d'une canalisation d'une longueur de 2 500 mètres et d'un diamètre de 250 ou 300 millimètres, permettant de connecter un forage au réseau d'eau existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;

Considérant que le projet va engendrer une augmentation des prélèvements dans la nappe de la craie, localement soumise à une forte pression de prélèvement, avec une pression de prélèvement dans le sous-bassin du Crinçon qui dépasse fortement la référence de 15 % par rapport à la recharge annuelle établie dans le cadre des objectifs de bon état des eaux ;

Considérant que selon les connaissances actuelles, la recharge annuelle de la nappe devrait diminuer de 20 à 30 % à l'horizon 2050-2070, accentuant ainsi la pression de prélèvement sur la ressource ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant la localisation du projet de forage à proximité du cours d'eau du Crinchon et que le projet est susceptible d'impact significatif permanent sur la nappe alluviale et donc sur le cours d'eau et les milieux aquatiques associés ;

Considérant la nécessité de compléter les études déjà réalisées par une évaluation des impacts permanents du projet, et particulièrement en période d'étiage, sur les eaux souterraines et sur les milieux aquatiques, en prenant en compte les effets cumulés avec l'ensemble des prélèvements dans l'aire d'alimentation du forage de Wailly, ainsi que le changement climatique, et par la définition de mesures permettant de réduire significativement ces impacts dans un objectif de bon état des eaux ;

Considérant la présence de nitrates à des taux proches du taux maximal pour la potabilité (en moyenne 45 mg/l pour un taux maximal de 50 mg/l) et la présence de produits phytosanitaires à des taux dépassant les normes de potabilité ;

Considérant que l'étude d'impact permettra de définir les mesures permettant de réduire les risques de pollution des eaux et donc pour la santé ;

Considérant que l'étude d'impact doit prendre en compte le projet de prélèvement d'eau à Agny en vue de la consommation humaine afin d'évaluer les effets cumulés, et les risques liés aux pollutions diffuses ;

Considérant la présence sur l'aire d'étude de la vallée du Crinchon représentant un enjeu de continuité écologique pour les espèces terrestres et aquatiques, avec un bio corridor rivière, des prairies hygrophiles ;

Considérant que le tracé de la canalisation d'une longueur d'environ 2,5 kilomètres de longueur, non précisément défini, est susceptible d'impacter ces milieux et leurs fonctionnalités, et que l'étude d'impact permettra de définir les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 30 novembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'exploitation d'un nouveau captage d'eau potable sur la commune de Wailly pour un prélèvement de 1 095 000 mètres cubes d'eau par an et de pose d'une canalisation d'eau de 2 500 m sur la commune de Wailly, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté urbaine d'Arras, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

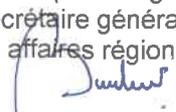
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).